

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

134-22-CA

S.P.

S.P.

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

THE MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
SOCIAL

RESPONDENT

INTIMÉE

S.P. v. The Minister of Social Development,
2023 NBCA 36

S.P. c. La ministre du Développement social,
2023 NBCA 36

CORAM:

The Honourable Justice Green
The Honourable Justice Baird
The Honourable Justice French

CORAM :

l'honorable juge Green
l'honorable juge Baird
l'honorable juge French

Appeal from a decision of the Court of King's
Bench:
November 22, 2022

Appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi :
le 22 novembre 2022

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
2022 NBKB 228

Décision frappée d'appel :
2022 NBBR 228

Preliminary or incidental proceedings:
None

Procédures préliminaires ou accessoires :
aucune

Appeal heard:
March 28, 2023

Appel entendu :
le 28 mars 2023

Judgment rendered:
June 1, 2023

Jugement rendu :
le 1 juin 2023

Reasons for judgment:
The Honourable Justice Baird

Motifs de jugement :
l'honorable juge Baird

Concurred in by:
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice French

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Green
l'honorable juge French

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Ben Reentovich

Pour l'appelante :
Ben Reentovich

For the respondent:
Corry A. Toole, K.C.

Pour l'intimée :
Corry A. Toole, c.r.

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed without costs.

L'appel est rejeté sans dépens.

The judgment of the Court was delivered by

BAIRD, J.A.

I. Introduction

[1] This case concerns a judge’s decision to grant two of eight siblings a right of access and visitation with their mother, S.P., following a hearing in which the custody of the two was granted to their biological father, G.C. The remaining six children are the subject of a guardianship order under the *Family Services Act*, S.N.B. 1980 c. F.-2.2 (the “Act”), in which no access was granted between the children and their mother. The mother asserts the judge’s decision creates an inconsistent disposition as among the siblings, and it constitutes an error in principle. The mother further submits the cultural standard that was applied to two of the children should also have been applied to the remaining six and, as a result, the judge erred in principle.

[2] The decision to grant a guardianship order is not in contest. All eight of the siblings were granted access among themselves to ensure ongoing continuity in their relationships. The central question, and focus of this appeal, is to determine whether the judge’s order concerning the post-guardianship access and visitation of the six children accords with the Supreme Court’s decision in *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. L. (M.)*, [1998] 2 S.C.R. 534, [1998] S.C.J. No. 52 (QL).

II. Background

[3] G.C. was named as a respondent in the Minister’s application for the permanent guardianship of the eight children. He filed an application on September 29, 2022, in which he sought sole parenting time, and decision-making authority in respect of P.K.C. and A.T.C.W., under ss. 52(3) and 52(4)(b) and s. 54 of the *Family Law Act*, S.N.B. 2020, c. 23. The Minister withdrew her guardianship application with respect to these two children in closing argument, and, as noted, their custody was granted to G.C.

[4] C.P. is the biological father of five of the remaining six siblings, D.L. is the biological father of the last child. At the time of the guardianship hearing, C.P. was homeless and living in a tent in the Saint John area, and D.L. had not meaningfully participated in any of the interim proceedings. Neither C.P. nor D.L. attended the final hearing.

[5] In his 203-paragraph decision, the judge provided a detailed history of the numerous proceedings and interventions that predated the Minister's decision to file an application for guardianship. In total, there were affidavits filed by 11 individuals who had been actively engaged by the Minister to assist with family reunification, and to address the many problems identified by the Minister as posing a danger to the health and safety of the children.

[6] The judge noted there were 15 previous orders from the Court of Queen's Bench (as it was then). They start in November 2020 with a Supervisory Order and continue with three Protective Care Orders, five Procedural Orders, two interim Custody Orders, three Custody Orders, and an order granting G.C. state-funded counsel.

[7] In his reasons, the judge noted the following:

The Minister's involvement with S.P. dates to 2008, and to 2005 for C.P. Since 2017, there have been 12 investigations by the Minister in connection with S.P. and C.P. together as parents. The history of the file demonstrates that the focus for the Minister has been how the parenting of the Respondents has affected the emotional/physical development and well-being of the children, in addition to issues of housing and domestic violence. [Page 14 of the Record]. [para. 11]

[8] The judge divided his analysis into the following sub-categories, which were individually discussed:

- a) Parenting and visit attendance;
- b) Housing concerns; and

c) Domestic violence.

[9] In all, 64 paragraphs of the decision were devoted to a review of the evidence concerning the parents' history of drug abuse, homelessness, mental health issues, violence in the home, frequent moves, lice and bed bugs, home and food insecurity, and allegations of child abuse. One of the lead social workers, Ms. Patricia Scott, deposed the following, as reproduced by the judge, in an affidavit sworn September 26, 2022:

The concerns that have led to the Department's involvement and eventual removal of the children have been long standing. Attempts to work with both [S.P.] and [C.P.] through case planning have been challenging due to the chaotic nature of their relationship and lifestyles. Both [S.P.] and [C.P.] have a long history of unhealthy relationships [resulting in physical] and verbal abuse with each other and previous/current partners. The basic physical and emotional needs of the children have been neglected due to chronic homelessness, drug misuse, food insecurity, lack of medical and dental care, inconsistent nurturing, lack of routine and structure in the home and [intimate] partner violence. Efforts to address these significant concerns through case planning and engagement of the parents have stalled. The children have little and inconsistent contact with [S.P.] and [C.P.] as parents do not attend visits consistently or frequently. The Minister seeks this Guardianship Order to provide these children with permanency. We would be recommending adoption. Although this is a large sibling group, we would always start by exploring the siblings be together whenever possible and that sibling contact be supported. This would also be recommended if [G.C.] retains custody of [A.T.W.] and [P.K.C.] It would be the recommendation of the Minister that there be no contact ordered for [S.P.] and [C.P.]. [para. 117]

[10] In granting custody of P.K.C. and A.T.C.W. to their father, G.C., the judge distinguished the criteria set out in the *Family Law Act* with respect to private custody and access disputes from those set out in the *Act* in guardianship hearings. There was abundant evidence to support the judge's decision that continuing access of the six remaining children with their mother post-guardianship was not in their best interests.

[11] For the reasons that follow, it is my opinion the decision accords with *L. (M.)*, as well as the jurisprudence on post-guardianship access. Since I see no error in the trial judge's decision that would warrant appellate intervention, I would dismiss the appeal.

III. Grounds of Appeal

[12] S.P. asks that the decision and order be reversed and an order issue granting the children access and visitation to her for the following reasons:

1. The trial judge erred in law in not preserving a right of post-guardianship access to the children in the proceedings based on the totality of the evidence presented at trial; and
2. The inconsistent dispositions regarding the children amounted to an error in principle.

IV. Standard of Review

[13] The standard of review in child protection cases has been discussed by this Court on many occasions. Appellate review is narrow and limited to those cases where it is determined the trial judge's decision has no factual merit or was based on an error in principle, a failure to consider all relevant factors or the consideration of an irrelevant factor: *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. C. (G.C.)*, [1988] 1 S.C.R. 1073, [1988] S.C.J. No. 48 (QL).

[14] Richard J.A. (as he then was), in *S.B. v. Minister of Family and Community Services*, 2006 NBCA 41, [2006] N.B.J. No. 167 (QL), acknowledged the circumstances when appellate intervention may be justified are limited, citing six cases from the Court which steadfastly support that principle.

[15] In recent years, the Court has heard several appeals concerning post-guardianship access. The message has been the same. In the absence of palpable and overriding error in a judge’s treatment of the facts, or an error in principle or an error of law that would invoke the correctness standard, the Court will not interfere with a trial judge’s exercise of discretion (see *C.A. v. Minister of Families and Children*, 2018 NBCA 67, [2018] N.B.J. No. 246 (QL); *J.C. v. Minister of Families and Children*, 2020 NBCA 24, [2020] N.B.J. No. 80 (QL); *M.V. and C.H. v. Minister of Social Development*, 2021 NBCA 42, [2021] N.B.J. No. 234 (QL)).

V. Analysis

[16] As noted, S.P. argues the disposition is inconsistent because six of the children were not granted access to her, and this inconsistency constitutes an error in principle.

[17] The distinction between the granting of a parenting order made under s. 52 of the *Family Law Act* and the effect of an order for the permanent guardianship of children made under s. 56(1) of the *Act* is not in dispute. In the latter, all parental rights are severed, and the Minister assumes full legal responsibility for the ongoing care of the children who are the subjects of the order. Parenting orders, on the other hand, are crafted to address the unique fact-based nature of private child custody and access disputes. Such orders do not sever parental rights; rather, they create an orderly and prescribed way for children to continue to have maximum contact with both parents, provided it is found to be in their best interests.

[18] It is settled law that access is the right of the child. In *D.S. and A.C. v. The Minister of Social Development*, 2021 NBCA 25, [2021] N.B.J. No. 128 (QL), the Court reiterated that “access is not the right of the parent; it is the right of the child” (para. 62). This is consistent with previous statements on point. In *Minister of Social Development v. M.G. and B.B.*, 2012 NBCA 19, 383 N.B.R. (2d) 394, the Court concluded:

The preservation of a child's right of access to his or her biological parents despite a guardianship order is reserved for rare situations: see *T.L.M. v. Department of Social Development (formerly the Minister of Family and Community Services)*, 2009 NBCA 8, 341 N.B.R. (2d) 33, citing *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. L.(M.)*, [1998] 2 S.C.R. 534, [1998] S.C.J. No. 52 (QL). As stated in *L.(M.)*, access is the exception and not the rule and "[t]he decision as to whether or not to grant access is a delicate exercise which requires that the [trial] judge weigh the various components of the best interests of the child" (para. 51). [...] [para. 2]

[19] In *J.F. v. T.E. and G.E.*, 2010 NBCA 14, 354 N.B.R. (2d) 260, the Court discussed the modern interpretation of the best interests of a child test (paras. 15-31). Simply stated, parents are charged with the responsibility for the care and supervision of their children. The *Act* is a child protection statute not a parental rights statute: *Winnipeg Child and Family Services v. K.L.W.*, 2000 SCC 48, [2000] 2 S.C.R. 519. Post-guardianship access orders are exceptional. This is so because when a guardianship order issues, a judge has determined it is not in the best interests of a child, or children, to remain in the care of, and under the supervision of, their parents. Once that determination is made, the onus shifts to the parents to establish that ongoing contact is in the children's best interests.

[20] As part of his global best interests of the child analysis, the judge in this case determined that the two children who were born to S.P. and G.C. (aged seven and six at the time of the hearing) would have circumscribed access to their mother, subject to the father's right to unilaterally terminate the visits. The judge's decision to delegate to G.C. the authority to vary the order on his own is not under appeal. This is what he wrote:

After careful consideration, I find that it is in the children, P.K.C. and A.T.C.W.'s best interests to provide S.P. with limited parenting time with them, and more specifically, once per week. G.C. shall have the discretion to decide when and where the visits take place, the duration of the visits and whether they are supervised or not. G.C. shall have the discretion to end a visit if he believes that the visit is contrary to the children's safety or well-being. Lastly, G.C. shall also have the discretion to terminate all visits if

S.P. does not consistently attend or request them, fails to reasonably communicate with G.C., and/or if S.P. is otherwise acting in a manner that is inconsistent with the children's safety and well-being. [para. 199]

[21] In reaching this conclusion, the judge carefully conducted a best interests of the child analysis, referring to each of the factors set out in ss. 50(2) and (3) of the *Family Law Act*. One of the factors he considered was the children's cultural, linguistic, religious and spiritual upbringing and heritage, including their First Nations heritage. He found that continuing contact between P.K.C. and A.T.C.W. and S.P. would serve as a "link" to their Indigenous culture.

[22] The mother argues that, because she is a member of a First Nations community, all of the children should have access with her to ensure a continuity and maintenance of cultural values. The judge dealt with this issue when he wrote:

In this case, the Court inquired about whether the Minister gave Notice under section 12(1) of **An Act respecting First Nations, Inuit and Metis Children, Youth and Families**, S.C. 2019, c. 24, if in fact the children were Indigenous. Section 21(1) reads as follows:

Notice

12 (1) In the context of providing child and family services in relation to an Indigenous child, to the extent that doing so is consistent with the best interests of the child, before taking any significant measure in relation to the child, the service provider must provide notice of the measure to the child's parent and the care provider, as well as to the Indigenous governing body that acts on behalf of the Indigenous group, community or people to which the child belongs and that has informed the service provider that they are acting on behalf of that Indigenous group, community or people.

[Emphasis in original; para. 137]

[23] The evidence was uncontradicted that the mother does not have a direct connection to the Elsipogtog First Nation and has not lived in her First Nation

community, in Prince Edward Island, for many years. There was no evidence the children were being educated in Indigenous traditions, nor that she was sharing the cultural or traditional values of their heritage with them.

[24] In my view, the judge's conclusion to grant two of the children limited access with their mother can be readily distinguished from that made for the remaining six children, for the following reasons:

- a) As a result of the order to grant G.C. custody, the mother's parental rights to P.K.C. and A.T.C.W. remain intact, and there was no motion made to terminate access with their mother following the granting of their custody to G.C.;
- b) The mother's parental rights to S.L.W.-L., K.P.W., R.D.P., P.A.P., L.C.P. and C.J.P. were severed with the granting of guardianship to the Minister;
- c) G.C. has no connection to the First Nations community and cannot assist with the cultural imperative set out in s. 50(2)(a) of the *Family Law Act*. Although there was no evidence concerning the mother's link to her First Nations identity, the court accepted that she considers herself to be a member of that community, and this link would ensure a minimum connection for the children, particularly so, given that the biological father C.P. is a member of the First Nations community;
- d) The Minister plans to place the remaining six children in care in the Elsipogtog First Nation, as noted, with a view to having them adopted. This placement would recognize, and will allow them to have, a link with their cultural heritage;
- e) Access and visitation orders are routinely made in private child custody cases. In cases where a guardianship order has issued, these orders are considered exceptional, as noted. Once the order was made in this case, the

burden shifted to the mother to make the case for continued access with the remaining six children. She provided no evidence to support how such an order would benefit the children; and

- f) The two orders comply with the *Family Law Act* and the *Act*, and it cannot be said the judge failed to note the distinction. In fact, he provided two sets of analyses in his reasons. The first analysis starts at para. 143 under Issue 3 – Post-Guardianship Access. The second analysis starts at para. 154, under Issue 4 – Parenting Time for S.P. pursuant to the *Family Law Act*.

[25] Both analyses were done properly, in my opinion. The overwhelming evidence is that the Minister’s plan for the remaining six children offers them stability and certainty and is in keeping with their best interests. The judge, in fact, referred to S.P.’s history of non-attendance at visits, noting she had minimal contact with the children for several months prior to the hearing.

[26] In assessing the risks associated with the mother’s erratic attendance at visits, weighed against the attendant disruption to the children, along with the fact the Minister intends to place them for adoption, it is my opinion the resulting decision accords with the objectives of the *Act*.

[27] I turn now to S.P.’s secondary submission. Before us, she suggested there remains confusion in New Brunswick as to when access should be granted following a guardianship order. This submission is grounded in the fact there have been several appeals arising from these orders, and S.P. argues there should be greater clarity from the Court. The respondent states otherwise. I agree with the respondent. To set the stage for the resulting disposition in this case, I provide a brief review of the jurisprudence.

[28] In *L. (M.)*, Gonthier J., rendering judgment for the Supreme Court, made it clear that post-guardianship access orders are the exception. The focus of his analysis was on the “prime importance” of a child’s emotional stability (paras. 51-52), and he further concluded that, in the event the Minister intends to place the children for adoption, access

to the biological parents should be discouraged. As he stated, and it is generally accepted, the post-adoption process could be impeded should access be granted. He wrote:

My consideration of whether access should be granted is based on the following principles. First, there is no inconsistency in principle between a permanent guardianship order and an access order. Second, access is the exception and not the rule. Third, the principle of preserving family ties cannot come into play in respect of granting access unless it is in the best interests of the child to do so, having regard to all the other relevant factors. Fourth, an adoption, which is in the best interests of the child, must not be hampered by the existence of a right of access. Fifth, access should not be granted if its exercise would have negative effects on the physical or psychological health of the child. [para. 39]

[29] In *M.G. and B.B.*, Richard J.A. wrote that the preservation of a child's right of access to his or her biological parent, despite a guardianship order, is reserved for rare situations, and he applied *L. (M.)* (para. 2), where Gonthier J. set out the principled approach to the analysis noted above. See also *N.J.P. v. The Minister of Social Development*, 2012 NBCA 3, 382 N.B.R. (2d) 245.

[30] In *C.A.*, Quigg J.A. upheld a judge's decision not to grant post-guardianship access of a child to a father. In her analysis, she referred to *The Minister of Social Development v. G.B., F.H. and R.O.*, 2012 NBCA 62, 392 N.B.R. (2d) 209, where the Court reiterated the analytic criteria that flow from *L. (M.)*, as discussed.

[31] In *J.P. and R.D. v. The Minister of Social Development*, 2022 NBCA 57, [2022] N.B.J. No. 227 (QL), one parent appealed a judge's decision not to grant post-guardianship access with respect to three children. The Court upheld the judge's decision that post-guardianship access was not in the best interests of the children. On the adoption issue, the Court, quoting from *D.S. and A.C.*, wrote:

[...]

I add here the fact the Minister argues that ongoing access between a parent and child may hinder the adoption process should not take priority over access, when a court concludes it is in a child's best interests to continue to have a relationship with his or her parents (see *M.A.G., Re.* (1986), 73 N.B.R. (2d) 443, [1986] N.B.J. No. 126 (QL); *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) v. L.L.*, [1997] N.B.J. No. 417 (QL); *Nouveau-Brunswick (Ministre de la santé et des Services communautaires) v. L.L. et N.L.* (1990), 109 N.B.R. (2d) 202, [1990] N.B.J. No. 727 (QL)).

In *J.C. v. Minister of Families and Children*, 2020 NBCA 24, [2020] N.B.J. No. 126 (QL), the Court was asked to overturn a judge's decision to make a guardianship order with no right of access to the father. The father argued the judge had "supplanted" the best interests of the child analysis with minimal evidence an access order would impede the adoption of the children. In rejecting the father's argument, we concluded the decision not to grant the children access to their father was not exclusively anchored to the adoption issue, and we opined the preservation of access following a guardianship order does not hinge exclusively on whether the adoption process would be hampered (para. 16). The Court has affirmed these principles in *The Minister of Social Development v. G.B., F.H. and R.O.*, 2012 NBCA 62, 392 N.B.R. (2d) 209; *N.J.P. v. The Minister of Social Development*, 2012 NBCA 3, 382 N.B.R. (2d) 245; *C.A. v. Minister of Families and Children*, 2018 NBCA 67, [2018] N.B.J. No. 246 (QL). [paras. 63-65] [...] [para. 61]

[32] The decision not to grant children access to their biological parents following the issuance of a guardianship order does not depend exclusively on the risk of undermining the adoption process. It is a decision taken in consideration of the evidence as a whole and in the best interests of the child. As Gonthier J. noted in *L. (M.)*, there may be cases where post-guardianship access is found to be in a child's best interests.

[33] In *S.M. and J.C. v. Minister of Social Development*, 2022 NBCA 67, [2022] N.B.J. No. 292 (QL), French J.A., writing for the Court, applied *L. (M.)* and observed:

These principles have guided the analysis of the courts of New Brunswick for almost 25 years (see, for example, *D.S. and A.C. v. The Minister of Social Development*, 2021 NBCA 25, [2021] N.B.J. No. 128 (QL); and *J.P. and R.D. v. The Minister of Social Development*, 2022 NBCA 57, [2022] N.B.J. No. 227 (QL)), and they are not in issue in this case. [...] [para. 62]

[34] Recently, in *Minister of Social Development v. V.L.C. et al.*, 2023 NBCA 12, [2023] N.B.J. No. 37 (QL), LeBlanc J.A., rendering judgment for the Court, allowed the Minister’s appeal, and the order of the lower court was amended such that no access was reserved for the children to their mother. The primary ground of appeal was the judge’s finding there were exceptional circumstances which warranted a preservation of the right of access post-guardianship.

[35] On this point, LeBlanc J.A. concluded the judge erred in focussing “almost exclusively on V.L.C. rather than considering how preserving access could benefit the children or be in their best interests” (para. 23). She aptly noted the “best interests” analysis should not be undertaken from the perspective of the parent. The Court considered the evidence concerning chaotic visits with V.L.C., as well as the negative impact on the children, and concluded there was no basis to deviate from the “normative principles” relating to post-guardianship access (para. 28).

[36] Similarly, the judge in this case, following a thorough review of the evidence, which, as noted, chronicled a lengthy history of instability on the part of the mother and irregular attendance for access visits, determined there were no demonstrated “exceptional circumstances” to support the granting of access. In *D.S. and A.C.*, this Court drew the following principles from Gonthier J.’s reasons in *L. (M.)*:

- a. There is no inconsistency in principle between a guardianship order and an access order;

- b. While a liberal interpretation of the *Act* is appropriate, the best interests of the child are the primary consideration and the preservation of family ties is subordinate (para. 46);
- c. If adoption is more important for the ongoing welfare of a child, and it would be jeopardized if a right of access were exercised, access should not be granted;
- d. In considering whether to preserve a child's right of access with his or her parents, a judge is required to weigh the various components of the best interests of the child. Evidence concerning how access has historically been exercised becomes particularly relevant; and
- e. Access should not be granted if it would have a negative effect on the physical or psychological health of the child (para. 51). [para. 66]

See also *V.L.C.*, at para. 22.

[37] In sum, I see no inconsistency in the Court's interpretation and application of the principles set out in *L. (M.)*. Those principles were applied by the judge in this case when he concluded there were no exceptional circumstances to justify the granting of post-guardianship access to the remaining six children who were the subjects of a guardianship order. The criteria for post-guardianship access are readily distinguishable from those that apply to access and visitation orders made under the *Family Law Act*. I would therefore dismiss the appeal.

VI. Disposition

[38] I see no reason to interfere with the application judge's decision and I would dismiss the appeal without costs.

LA JUGE BAIRD

I. Introduction

[1] Le présent appel porte sur la décision d'un juge d'accorder à deux des huit enfants de S.P. un droit d'accès et de visite auprès de leur mère à la suite d'une audience au cours de laquelle la garde de ces deux enfants avait été attribuée à leur père biologique, G.C. Les six autres enfants font l'objet d'une ordonnance de tutelle rendue sous le régime de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980 ch. F.-2.2, qui ne prévoit pas d'accès entre ces enfants et leur mère. La mère affirme que la décision du juge établit des dispositions incompatibles, du point de vue des enfants entre eux, et constitue une erreur de principe. Elle soutient en outre que le critère d'ordre culturel que le juge a appliqué dans le cas de ces deux enfants aurait dû être appliqué dans le cas des six autres et que, de ce fait, il a commis une erreur de principe.

[2] La décision d'ordonner la tutelle n'est pas contestée. Le juge a accordé à chacun des huit enfants un droit d'accès auprès de ses frères et sœurs par souci d'assurer le maintien de la stabilité de leurs rapports. La question essentielle, et l'objet du présent appel, est celle de savoir si l'ordonnance rendue par le juge à l'égard des six autres enfants, au chapitre de l'accès et des visites postérieurs à la tutelle, s'accorde avec l'arrêt que la Cour suprême a prononcé dans *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. L. (M.)*, [1998] 2 R.C.S. 534, [1998] A.C.S. n° 52 (QL).

II. Contexte

[3] La demande de la Ministre sollicitant la tutelle permanente des huit enfants constituait G.C. partie intimée. Le 29 septembre 2022, G.C. a déposé une requête priant la Cour de lui accorder, à lui exclusivement, le temps parental de même que les responsabilités décisionnelles à l'égard de P.K.C. et d'A.T.C.W. en vertu du par. 52(3), de l'al. 52(4)b) et de l'art. 54 de la *Loi sur le droit de la famille*, L.N.-B. 2020, ch. 23.

Dans sa plaidoirie de clôture, la Ministre a retiré la demande de tutelle de ces deux enfants. Nous avons vu que leur garde a été confiée à G.C.

[4] C.P. est le père biologique de cinq des six autres enfants, tandis que D.L. est le père biologique de la sixième. Au moment de l'audience de tutelle, C.P. était itinérant et vivait dans une tente, dans la région de Saint John, et D.L. n'avait pris une part réelle à aucune des procédures interlocutoires. Ni C.P. ni D.L. ne se sont présentés à l'audience finale.

[5] Dans une décision comptant 203 paragraphes, le juge a dressé un historique détaillé des nombreuses procédures et interventions qui avaient précédé la décision de la Ministre de demander la tutelle. Des affidavits ont été produits, au total, par onze personnes que la Ministre avait chargées d'aider activement à la réunification de la famille et de remédier aux nombreux problèmes qui lui paraissaient menacer la santé et la sécurité des enfants.

[6] Le juge a indiqué que la Cour du Banc de la Reine (ainsi nommée à l'époque) avait rendu quinze ordonnances antérieures. La première, une ordonnance de surveillance remontant à novembre 2020, avait été suivie de trois ordonnances de placement sous un régime de protection, de cinq ordonnances procédurales, de deux ordonnances de garde provisoires, de trois ordonnances de garde et d'une ordonnance octroyant à G.C. les services d'un avocat rémunéré par l'État.

[7] Dans ses motifs, le juge a indiqué ce qui suit :

[TRADUCTION]

Les interventions de la Ministre remontent à 2008, dans le cas de S.P., à 2005 dans le cas de C.P. Depuis 2017, douze enquêtes de la Ministre ont touché à la fois S.P. et C.P. en tant que parents. Les pièces successives du dossier montrent que la Ministre s'est préoccupée principalement de l'effet, sur le bien-être et sur le développement affectifs et physiques des enfants, du parentage des intimés, de même que des problèmes de logement et de violence domestique [p. 14 du dossier]. [par. 11]

[8] Le juge a scindé son analyse en trois thèmes abordés l'un après l'autre :

- a) parentage et présence aux visites prévues;
- b) difficultés de logement;
- c) violence domestique.

[9] Il a consacré en tout 64 paragraphes de la décision à l'examen de la preuve qui faisait état, à propos des parents, d'un passé d'abus de drogue, d'itinérance, de problèmes de santé mentale, de violence domestique, de déménagements fréquents, de présence de poux et de punaises de lit, d'insécurité alimentaire, d'insécurité quant au logement et d'allégations de maltraitance d'enfants. Le texte ci-dessous, reproduit par le juge, est extrait de l'affidavit du 26 septembre 2022 de l'une des travailleuses sociales responsables, M^{me} Patricia Scott :

[TRADUCTION]

Les préoccupations qui ont entraîné, d'abord l'intervention du Ministère, ensuite le retrait des enfants, datent de loin. S'efforcer de collaborer tant avec [S.P.] qu'avec [C.P.], par le moyen de plans d'intervention, s'est avéré ardu en raison de leur relation tumultueuse et de leurs styles de vie chaotiques. [S.P.] et [C.P.] ont tous deux un long passé de relations nocives [empreintes de violences physiques] et de violences verbales entre eux ou à l'endroit de partenaires actuels ou anciens. Les besoins physiques et affectifs fondamentaux des enfants ont été négligés en conséquence de l'itinérance chronique des parents, de l'usage abusif de drogues, d'une insécurité alimentaire, d'une absence de soins dentaires et médicaux, de soins nourriciers inconstants, d'un manque d'organisation et de structure à la maison et de violence entre partenaires [intimes]. Le travail entrepris dans le but de remédier à ces problèmes considérables, par des plans d'intervention et par la mise à contribution des parents, est au point mort. Les enfants voient peu, et irrégulièrement, [S.P.] et [C.P.], étant donné que les parents ne se présentent ni régulièrement ni fréquemment aux visites prévues. La Ministre demande l'ordonnance de tutelle pour procurer à ces enfants la permanence nécessaire. Nous recommanderions l'adoption. Nous estimons qu'il convient de commencer chaque fois

par tâcher de faire en sorte que les frères et sœurs, même nombreux, comme ils le sont ici, soient le plus possible réunis. Il convient sinon de favoriser le contact entre eux, ce qui serait recommandé également si [G.C.] conservait la garde d'[A.T.W.] et de [P.K.C.]. La Ministre recommanderait de ne pas ordonner de contact avec [S.P.] et [C.P.]. [par. 117]

[10] En accordant la garde de P.K.C. et d'A.T.C.W. à leur père, G.C., le juge a distingué les critères de la *Loi sur le droit de la famille* applicables aux litiges privés portant sur la garde et l'accès, et les critères de la *Loi sur les services à la famille* applicables dans le contexte d'audiences de tutelle. La décision du juge, qui a conclu que maintenir l'accès des six autres enfants auprès de leur mère après la tutelle ne servirait pas leur intérêt supérieur, s'appuyait sur une preuve abondante.

[11] Pour les motifs qui suivent, j'estime que la décision s'accorde avec l'arrêt *L. (M.)*, ainsi qu'avec la jurisprudence qui s'est établie en matière d'accès postérieur à la tutelle. Puisque je ne relève, dans la décision du juge du procès, aucune erreur justifiant une intervention en appel, je suis d'avis de rejeter l'appel.

III. Moyens d'appel

[12] S.P. prie la Cour d'infirmar la décision et l'ordonnance, et de rendre une ordonnance reconnaissant aux enfants un droit d'accès et de visite auprès d'elle. Elle invoque les moyens ci-dessous :

1. le juge du procès a commis une erreur de droit en ne maintenant pas, pour les enfants visés par l'instance, un droit d'accès postérieur à la tutelle, compte tenu de la totalité de la preuve présentée lors du procès;
2. l'énonciation de dispositions incompatibles à l'égard des enfants constituait une erreur de principe.

IV. Norme de contrôle

[13] Notre Cour a traité à maintes reprises de la norme de contrôle applicable dans les affaires de protection de l'enfance. Le contrôle exercé en appel est restreint et n'intervient que s'il est conclu que la solution prescrite par le juge du procès est dénuée de fondement dans les faits ou si cette solution est fondée sur une erreur de principe, sur le défaut de prendre en considération tous les facteurs pertinents ou sur la considération d'un facteur dénué de pertinence : *Nouveau-Brunswick (Ministre de la santé et des services communautaires) c. C. (G.C.)*, [1988] 1 R.C.S. 1073, [1988] A.C.S. n° 48 (QL).

[14] Le juge d'appel Richard (tel était alors son titre), dans *S.B. c. Le Ministre des Services familiaux et communautaires*, 2006 NBCA 41, [2006] A.N.-B. n° 167 (QL), a écrit que les circonstances dans lesquelles une cour d'appel peut intervenir à bon droit sont limitées, puis il a cité six arrêts de notre Cour où s'exprime une adhésion résolue à ce principe.

[15] Ces dernières années, notre Cour a entendu plusieurs appels portant sur l'accès postérieur à la tutelle. Le message est demeuré le même. Sauf erreur manifeste et dominante dans le traitement qu'un juge a donné des faits, ou sauf erreur de principe ou erreur de droit faisant intervenir la norme de la décision correcte, la Cour n'interviendra pas dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un juge de première instance (*C.A. c. Ministre des Familles et des Enfants*, 2018 NBCA 67, [2018] A.N.-B. n° 246 (QL); *J.C. c. Ministre des Familles et des enfants*, 2020 NBCA 24, [2020] A.N.-B. n° 80 (QL); *M.V. et C.H. c. Ministre du Développement social*, 2021 NBCA 42, [2021] A.N.-B. n° 234 (QL)).

V. Analyse

[16] Nous avons vu que S.P. soutient que, parce que le juge du procès n'a pas reconnu à six de ses enfants un droit d'accès auprès d'elle, les dispositions de la décision sont incompatibles entre elles et cette incompatibilité constitue une erreur de principe.

[17] La distinction qui existe entre une ordonnance parentale rendue en vertu de l'art. 52 de la *Loi sur le droit de la famille* et une ordonnance prescrivant la tutelle permanente d'enfants rendue en vertu du par. 56(1) de la *Loi sur les services à la famille* n'est pas contestée. L'ordonnance de tutelle met un terme à tous les droits parentaux et le Ministre assume la responsabilité juridique entière des soins continus des enfants placés sous tutelle. L'ordonnance parentale, elle, est formulée en fonction du caractère particulier, lié aux faits, d'un différend privé sur la garde et l'accès. Elle ne met pas un terme aux droits parentaux, mais prescrit un moyen structuré par lequel les enfants peuvent conserver un contact maximum avec leurs deux parents, pourvu qu'il soit jugé que ce contact sert leur intérêt supérieur.

[18] Il est établi en droit l'accès est un droit qui appartient à l'enfant. Dans *D.S. et A.C. c. Ministre du Développement social*, 2021 NBCA 25, [2021] A.N.-B. n° 128 (QL), notre Cour a répété que « le droit d'accès n'appartient pas au parent, c'est un droit qui appartient à l'enfant » (par. 62). Cette proposition cadre avec les énoncés antérieurs sur ce point. Dans l'arrêt *Ministre du Développement social c. M.G. et B.B.*, 2012 NBCA 19, 383 R.N.-B. (2^e) 394, notre Cour était arrivée aux conclusions suivantes :

Le maintien du droit de visite d'un enfant auprès de ses parents biologiques malgré l'existence d'une ordonnance de tutelle est réservé à de rares cas : voir l'arrêt *T.L.M. c. Ministère du Développement social (auparavant la ministre des Services familiaux et communautaires)*, 2009 NBCA 8, 341 R.N.-B. (2^e) 33, où l'on cite l'arrêt *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. L. (M.)*, [1998] 2 R.C.S. 534, [1998] A.C.S. n° 52. Comme on peut le lire dans l'arrêt *L. (M.)*, le droit de visite, ou d'accès, est l'exception, pas la règle, et « [l]a décision d'accorder ou non un droit d'accès est un exercice délicat qui exige du juge [du procès] qu'il apprécie les divers éléments constitutifs de l'intérêt supérieur de l'enfant » (par. 51). [...] [par. 2]

[19] Dans *J.F. c. T.E. et G.E.*, 2010 NBCA 14, 354 R.N.-B. (2^e) 260, la Cour a traité de l'interprétation moderne du critère de l'intérêt supérieur de l'enfant (par. 15 à 31). En un mot, prendre soin de leurs enfants et les surveiller est une responsabilité qui

incombe aux parents. La *Loi sur les services à la famille* est une loi qui protège l'enfant, et non une loi qui confère des droits parentaux : *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W.*, 2000 CSC 48, [2000] 2 R.C.S. 519. Les ordonnances qui prescrivent un accès postérieur à la tutelle sont l'exception. Elles sont une mesure d'exception parce que, si la tutelle est ordonnée, c'est qu'un juge a conclu qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur des enfants que leurs parents continuent de se charger de leurs soins et de leur surveillance. Cette conclusion tirée, le fardeau de la preuve est déplacé et il revient aux parents d'établir que maintenir le contact servirait l'intérêt supérieur des enfants.

[20] Dans le contexte de son analyse générale de l'intérêt supérieur des enfants, le juge a décidé en l'espèce que les deux enfants de S.P. et de G.C. (âgés de sept ans et de six ans lors de l'audience) auraient un accès circonscrit auprès de leur mère, sous réserve du droit du père de mettre fin unilatéralement aux visites. La décision du juge de déléguer à G.C. le pouvoir de modifier l'ordonnance de son propre chef n'est pas contestée en appel. Le juge a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Après mûre délibération, je conclus qu'il est dans l'intérêt supérieur des enfants, P.K.C. et A.T.C.W., que soit octroyé à S.P. un temps parental restreint, qu'elle pourra exercer plus précisément une fois par semaine. G.C. aura le pouvoir discrétionnaire de décider du moment et du lieu des visites, de même que de leur durée et de leur surveillance ou non. Il aura également le pouvoir discrétionnaire de mettre fin à une visite s'il juge compromis le bien-être ou la sécurité des enfants. Enfin, G.C. aura le pouvoir discrétionnaire de mettre un terme aux visites, dans leur ensemble, si S.P. ne s'y présente pas ou ne les demande pas régulièrement, si elle ne communique pas raisonnablement avec lui ou si elle adopte un comportement inconciliable avec la sécurité et le bien-être des enfants. [par. 199]

[21] Le juge est arrivé à cette conclusion après avoir conduit soigneusement une analyse de l'intérêt supérieur des enfants où il a pris en compte chacun des facteurs énoncés aux par. 50(2) et (3) de la *Loi sur le droit de la famille*. Il a pris en considération, entre autres, l'éducation et le patrimoine culturels, linguistiques, religieux et spirituels des

enfants, et notamment le patrimoine émanant d'une Première Nation. Il a estimé que le maintien du contact de P.K.C. et d'A.T.C.W. avec S.P. servirait de [TRADUCTION] « lien » avec leur culture autochtone.

[22] La mère soutient que, parce qu'elle est membre d'une collectivité des Premières Nations, les enfants devraient tous avoir un droit d'accès auprès d'elle par souci de maintien et de continuité de leurs valeurs culturelles. Le juge a abordé la question ainsi :

[TRADUCTION]

La Cour a demandé à la Ministre si elle avait donné l'avis que prescrit le par. 12(1) de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, ch. 24, si tant est que les enfants, de fait, soient autochtones. Texte du par. 12(1) :

Avis

12 (1) Dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone, dans la mesure où cela est compatible avec l'intérêt de l'enfant, avant la prise d'une mesure importante à son égard, le responsable de la fourniture des services est tenu d'en aviser son parent – mère ou père – et son fournisseur de soins, ainsi que le corps dirigeant autochtone qui, d'une part, agit pour le compte du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones dont l'enfant fait partie et, d'autre part, en a informé le responsable de la fourniture des services.

[En gras dans l'original; par. 137]

[23] Des preuves irréfutées indiquaient que la mère n'a pas de lien direct avec la Première Nation d'Elsipogtog et qu'il y avait des années qu'elle avait vécu au sein de sa collectivité de Premières Nations, à l'Île-du-Prince-Édouard. Rien n'indiquait que les traditions autochtones étaient enseignées aux enfants ni que la mère leur offrait en partage les valeurs culturelles ou traditionnelles de leur patrimoine.

[24] J'estime, pour les raisons suivantes, qu'il est facile de distinguer la décision du juge d'accorder à deux des enfants un droit d'accès restreint auprès de leur mère et la décision rendue à l'égard des six autres enfants :

- a) L'ordonnance attribuant la garde à G.C. laisse intacts les droits parentaux de la mère à l'égard de P.K.C. et d'A.T.C.W. et l'attribution de leur garde à G.C. n'a pas été suivie d'une motion qui aurait sollicité la fin de l'accès auprès de leur mère.
- b) L'attribution de la tutelle à la Ministre a mis un terme aux droits parentaux de la mère en ce qui concerne S.L.W.-L., K.P.W., R.D.P., P.A.P., L.C.P. et C.J.P.
- c) G.C. est étranger à la collectivité des Premières Nations et il ne peut apporter son aide pour ce qui est de l'impératif d'ordre culturel énoncé à l'al. 50(2)a) de la *Loi sur le droit de la famille*. Bien qu'aucune preuve n'ait été présentée sur le lien qui rattachait la mère à son identité autochtone, la cour a admis que S.P. se considérait comme une membre de cette collectivité, et les enfants devraient tirer de ce lien un certain rattachement à leur culture autochtone, surtout que C.P., autre père biologique, est un membre de la collectivité des Premières Nations.
- d) La Ministre entend placer les six autres enfants dans la Première Nation d'Elsipogtog en vue de leur adoption, comme je l'ai indiqué. Ce placement reconnaîtrait l'existence d'un lien entre les enfants et leur patrimoine culturel, et il leur permettra de posséder ce lien.
- e) Les ordonnances d'accès et de visite sont chose courante dans les affaires de garde privées. Nous avons vu toutefois qu'elles sont tenues pour l'exception dans les affaires où la tutelle est ordonnée. Une fois l'ordonnance de tutelle prononcée en l'espèce, le fardeau est revenu à la mère de démontrer qu'il convenait de maintenir son accès auprès des six autres enfants. Elle n'a rien

offert en preuve qui eût indiqué comment une ordonnance d'accès aurait été bénéfique aux enfants.

- f) Les deux ordonnances sont conformes à la *Loi sur le droit de la famille* et à la *Loi sur les services à la famille*, et il serait faux d'affirmer que la distinction a échappé au juge. De fait, le juge a donné deux analyses principales dans ses motifs. La première débute au par. 143, sous la rubrique [TRADUCTION] « Question 3 – Accès postérieur à la tutelle », et la seconde s'ouvre au par. 154, sous la rubrique [TRADUCTION] « Question 4 – Temps parental de S.P. sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille* ».

[25] Je suis d'avis que les deux analyses ont été réalisées comme il se devait. Il ressort indéniablement de la preuve que le plan de la Ministre, en ce qui concerne les six autres enfants, leur offre stabilité et certitude et sert leur intérêt supérieur. Le juge a d'ailleurs mentionné les absences passées de S.P. aux visites prévues. Il a constaté que, pendant quelques mois avant l'audience, elle avait eu un minimum de contact avec les enfants.

[26] À considérer les risques attribuables à la présence incertaine de la mère aux visites prévues et les atteintes qui en résultent pour les enfants, ainsi que le projet de la Ministre de placer les enfants en vue de leur adoption, je suis d'avis que la décision rendue s'accorde avec les objectifs de la *Loi sur les services à la famille*.

[27] J'aborde maintenant l'argument secondaire de S.P. Elle a affirmé, devant la Cour, qu'un flou subsiste au Nouveau-Brunswick sur les circonstances dans lesquelles un droit d'accès devrait être accordé à la suite d'une ordonnance de tutelle. Cet argument prend appui sur les quelques appels auxquels ont donné lieu ces ordonnances. S.P. avance que la Cour devrait apporter plus de clarté à cet égard. L'intimée soutient le contraire. Je souscris à l'avis de l'intimée. Pour préambule à la décision qui sera rendue en l'espèce, je passe brièvement en revue la jurisprudence.

[28] Dans *L. (M.)*, le juge Gonthier, qui rendait jugement au nom de la Cour suprême, a clairement indiqué que les ordonnances reconnaissant un droit d'accès après la tutelle sont l'exception. Son analyse s'est surtout arrêtée à l'importance « première » de la stabilité émotionnelle d'un enfant (par. 51 et 52). Il a conclu en outre que, si le Ministre compte placer les enfants en vue de leur adoption, l'accès auprès des parents biologiques devrait être déconseillé. Il est admis que le processus d'adoption, comme le juge Gonthier l'a fait observer, peut être entravé si un droit d'accès est accordé. Il a écrit :

Mon étude sur l'opportunité d'un droit d'accès s'articule autour des principes suivants. Premièrement, il n'existe pas d'incompatibilité de principe entre l'octroi d'une ordonnance de tutelle permanente et d'une ordonnance d'accès. Deuxièmement, l'accès constitue l'exception et non la règle. Troisièmement, le principe du maintien des liens familiaux ne pourra jouer au niveau de l'octroi d'un droit d'accès que si cela est dans le meilleur intérêt de l'enfant en tenant compte de tous les autres facteurs pertinents. Quatrièmement, l'adoption, qui est par ailleurs dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ne doit pas être entravée par l'existence d'un droit d'accès. Cinquièmement, un droit d'accès ne devrait pas être accordé si son exercice a des effets négatifs sur la santé physique ou psychologique de l'enfant. [par. 39]

[29] Au paragraphe 2 de l'arrêt *M.G. et B.B.*, le juge Richard a fait remarquer que le maintien du droit d'accès d'un enfant auprès de son père ou de sa mère biologique malgré l'existence d'une ordonnance de tutelle est réservé à de rares cas. Il a appliqué *L. (M.)*, arrêt dans lequel le juge Gonthier a exposé la démarche fondée sur des principes applicable à l'analyse (voir ci-dessus). On pourra se reporter aussi à *N.J.P. c. La ministre du Développement social*, 2012 NBCA 3, 382 R.N.-B. (2^e) 245.

[30] Dans l'arrêt *C.A.*, la juge d'appel Quigg a confirmé la décision d'un juge de ne pas accorder au père un droit d'accès auprès d'un enfant. Dans son analyse, elle s'est reportée à *Le ministre du Développement social c. G.B., F.H. et R.O.*, 2012 NBCA 62, 392 R.N.-B. (2^e) 209, arrêt où notre Cour a repris les critères d'analyse issus de *L. (M.)*, dont nous venons de discuter.

[31] Dans l'affaire *J.P. et R.D. c. La ministre du Développement social*, 2022 NBCA 57, [2022] A.N.-B. n° 227 (QL), la décision d'une juge de ne pas accorder un accès postérieur à la tutelle auprès de trois enfants était portée en appel par un parent. La Cour a confirmé la décision de la juge, qui avait conclu qu'un accès postérieur à la tutelle n'était pas dans l'intérêt supérieur des enfants. À propos d'adoption, la Cour y a cité l'arrêt *D.S. et A.C.* :

Ici, j'ajoute que l'argument de la ministre selon lequel le fait que l'accès permanent entre un parent et un enfant puisse entraver le processus d'adoption ne devrait pas l'emporter sur l'accès lorsque le tribunal conclut que le maintien de liens avec ses parents est dans l'intérêt supérieur de l'enfant (voir *M.A.G., Re* (1986), 73 R.N.-B. (2^e) 443, [1986] A.N.-B. n° 126 (QL); *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. L.L.*, [1997] A.N.-B. n° 417 (QL); *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. L.L. et N.L.* (1990), 109 R.N.-B. (2^e) 202, [1990] A.N.-B. n° 727 (QL)).

Dans *J.C. c. Ministre des Familles et des enfants*, 2020 NBCA 24, [2020] A.N.-B. n° 126 (QL), on demandait à la Cour d'infirmer la décision d'une juge de rendre une ordonnance de tutelle sans accorder de droit d'accès au père. Le père prétendait que la juge avait [TRADUCTION] « substitué » à l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant la prise en compte d'une preuve rudimentaire qui indiquait qu'une ordonnance attributive de droit d'accès entraverait l'adoption des enfants. En rejetant l'argument du père, nous avons conclu que la décision de ne pas accorder aux enfants le droit d'accès à leur père n'était pas exclusivement fonction de la question de l'adoption, et nous avons émis l'avis que le maintien du droit d'accès à la suite d'une ordonnance de tutelle n'est pas exclusivement fonction de la question de savoir s'il entraverait le processus d'adoption (par. 16). Notre Cour avait aussi énoncé ces principes dans *Le ministre du Développement social c. G.B., F.H. et R.O.*, 2012 NBCA 62, 392 R.N.-B. (2^e) 209; *N.J.P. c. La ministre du Développement social*, 2012 NBCA 3, 382 R.N.-B. (2^e) 245; *C.A. c. Ministre des Familles et des Enfants*, 2018 NBCA 67, [2018] A.N.-B. n° 246 (QL). [par. 63-65] [...] [par. 61]

[32] La décision de ne pas reconnaître aux enfants un droit d'accès auprès de leurs parents biologiques, une fois la tutelle ordonnée, ne dépend pas exclusivement du risque que le processus d'adoption soit compromis. Cette décision est prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en tenant compte de l'ensemble de la preuve offerte. Comme l'a fait observer le juge Gonthier dans *L. (M.)*, des causes peuvent se présenter où il sera jugé que l'accès postérieur à la tutelle sert l'intérêt supérieur de l'enfant.

[33] Dans *S.M. et J.C. c. Ministre du Développement social*, 2022 NBCA 67, [2022] A.N.-B. n° 292 (QL), le juge d'appel French, auteur des motifs de notre Cour, a appliqué *L. (M.)* et indiqué ce qui suit :

Ces principes orientent les tribunaux du Nouveau-Brunswick dans leurs analyses depuis presque 25 ans (voir, par exemple, *D.S. et A.C. c. Ministre du Développement social*, 2021 NBCA 25, [2021] A.N.-B. n° 128 (QL); et *J.P. et R.D. c. La ministre du Développement social*, 2022 NBCA 57, [2022] A.N.-B. n° 227 (QL)), et ils ne sont pas remis en cause en l'espèce. [...] [par. 62]

[34] Récemment, dans *Ministre du Développement social c. V.L.C. et autres*, 2023 NBCA 12, [2023] A.N.-B. n° 37 (QL), la juge LeBlanc, qui statuait au nom de la Cour, a accueilli l'appel de la Ministre et modifié l'ordonnance du tribunal d'instance inférieure de sorte qu'aucun droit d'accès auprès de leur mère ne soit réservé aux enfants. Le moyen d'appel principal contestait la conclusion de la juge voulant qu'aient existé des circonstances exceptionnelles justifiant de maintenir un droit d'accès après l'octroi de la tutelle.

[35] Sur ce point, la juge LeBlanc a conclu que la juge du tribunal inférieur avait commis une erreur en se concentrant « presque entièrement sur V.L.C. plutôt que d'examiner comment le maintien de l'accès pourrait être bénéfique aux enfants ou dans leur intérêt supérieur » (par. 23). Elle a rappelé, très justement, que l'analyse de « l'intérêt supérieur » ne devrait pas être effectuée selon le point de vue du parent. Notre Cour a pris en considération la preuve qui rendait compte de visites chaotiques de V.L.C.,

ainsi que de leur incidence négative sur les enfants, et jugé que rien ne fondait à s'écarter des « principes normatifs » applicables à l'accès postérieur à la tutelle (par. 28).

[36] De même, le juge a déterminé en l'espèce, après avoir examiné en détail la preuve présentée qui, nous l'avons vu, relevait chez la mère une présence irrégulière aux visites prévues et une instabilité datant de loin, qu'il n'avait pas été démontré que des « circonstances exceptionnelles » justifiaient d'attribuer un droit d'accès. Dans l'arrêt *D.S. et A.C.*, notre Cour a extrait les principes suivants des motifs donnés par le juge Gonthier dans l'arrêt *L. (M.)* :

- a) Il n'existe pas d'incompatibilité de principe entre l'octroi d'une ordonnance de tutelle et d'une ordonnance d'accès.
- b) Bien qu'une interprétation large de la *Loi [sur les services à la famille]* convienne, l'intérêt supérieur de l'enfant est le point cardinal et l'emporte sur le maintien de liens familiaux (par. 46).
- c) Si l'adoption est plus importante que l'accès pour le bien-être continu de l'enfant et si elle est mise en péril par l'exercice d'un droit d'accès, ce droit ne devrait pas être accordé.
- d) En examinant la question de savoir s'il y a lieu de protéger le droit d'accès d'un enfant à ses parents, le juge doit apprécier les divers éléments constitutifs de l'intérêt supérieur de l'enfant. Une preuve portant sur l'exercice du droit d'accès dans le passé revêt alors une pertinence particulière.

- e) Le droit d'accès ne devrait pas être accordé s'il a une incidence négative sur la santé physique ou psychologique de l'enfant (par. 51). [par. 66]

Voir aussi l'arrêt *V.L.C.*, par. 22.

[37] En somme, je ne constate d'incompatibilité ni dans l'interprétation ni dans l'application par la Cour des principes énoncés dans l'arrêt *L. (M.)*. Le juge dans le cas qui nous occupe a appliqué ces principes et a conclu à l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant de reconnaître aux six enfants qui font l'objet d'une ordonnance de tutelle le droit à un accès postérieur à leur tutelle. Les critères d'octroi d'un accès postérieur à la tutelle se distinguent facilement des critères applicables aux ordonnances d'accès et de visite rendues sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille*. Je suis donc d'avis de rejeter l'appel.

VI. Dispositif

[38] Il n'y a pas lieu d'infirmier la décision du juge du procès, à mon sens, et je suis d'avis de rejeter l'appel sans dépens.